SWISSLEX User-ID: clara.wack@unifr.ch, 10.05.2024 11:28:01

Document	**JdT 1997 I p. 46**
Date de l'arrêt	**18.04.1995**
Tribunal	**Tribunal fédéral**
Publication	**Journal des tribunaux - Droit public, Droit constitutionnel et administratif - Jurisprudence fédérale**
Domaines du droit	**Code civil (CC), Etat / Peuple / Autorités, Etat / Peuple / Autorités**
Pages	**46-51**

IIe Cour civile -- C.N. c. R.N. et Tribunal supérieur du canton de Lucerne, 18 avril 1995; ATF 121 I 97.

Tribunal fédéral

DROIT DE LA FAMILLE. PARTAGE D'UN MANQUE A GAGNER LORS DE LA FIXATION DES CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN PAR VOIE DE MESURES PROVISIONNELLES DANS UNE PROCEDURE DE DIVORCE.

Art. 4 Cst; art. 145 al. 2 CC.

Une réglementation des contributions d'entretien pour la durée du procès de divorce, qui laisse à l'époux débiteur de la contribution exerçant une activité lucrative en tous les cas le minimum vital du droit des poursuites et impute un éventuel manque à gagner uniquement sur la prétention à l'entretien de l'autre époux, n'est pas contraire à la Constitution. Il n'y a ni violation du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes inscrit à l'art. 4 al. 2 Cst. (c. 2), ni atteinte au principe général d'égalité selon l'art. 4 al. 1er Cst. (c. 3).

Extrait des motifs:

2.Lors de la fixation des contributions d'entretien en application de l'art. 145 al. 2 CC, le Tribunal supérieur du canton de Lucerne a considéré que l'époux qui exerce une activité lucrative et qui est tenu de verser la contribution devait dans tous les cas disposer du minimum vital du droit des poursuites. Si la situation financière ne permet pas de couvrir les minimums vitaux des deux époux, un éventuel manque à gagner doit être supporté par le seul époux crédirentier. La recourante estime que cette décision est contraire à la Constitution. Elle reproche en premier lieu à l'instance précédente d'avoir violé le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes prévu par l'art. 4 al. 2 Cst. .

a)L'art. 4 al. 2 Cst. prescrit que le critère de l'appartenance à un sexe ne peut justifier un traitement juridique différent. Une différence de traitement entre hommes et femmes n'est admissible que lorsque des divergences biologiques et fonctionnelles fondées dues au sexe empêchent de manière absolue une égalité de traitement (ATF 117 Ia 262 c. 2a, JdT 1993 I 98; ATF 108 Ia 22 c. 5a, JdT 1984 I 192, rés; Häfliger, Alle Schweizer sind vor dem Gesetze gleich, Berne 1985, pp. 81 ss; Weber-Dürler, Aktuelle Aspekte der Gleichberechtigung von Mann und Frau, RJB 128, 1992, pp. 358 ss; Georg Müller, Commentaire de la Cst., n. 136 s. ad art. 4 Cst; Jörg Paul Müller, Die Grundrechte der schweizerischen Bundesverfassung, Berne 1991, pp. 229 ss). L'art. 4 al. 2 Ire phrase Cst. crée un droit fondamental immédiatement applicable et dont l'exécution peut être obtenue par voie judiciaire, qui s'étend également aux domaines de la famille, de la formation et du travail énumérés à l'art. 4 al. 2 2e phrase (ATF 117 Ia 262 c. 2b-d et réf., JdT 1993 I 98). Mais l'art. 4 al. 2 Cst. ne concerne que le cas particulier de l'inégalité de

traitement entre les sexes. Le TF a relevé à plusieurs reprises que cette disposition n'est pas violée lorsque l'inégalité de traitement touche les hommes et les femmes de manière identique et qu'on n'est pas en présence d'une différence de traitement entre les sexes (ATF 119 Ia 241 c. 7d, arrêt en langue française non publié au JdT; ATF 110 Ia 7 c. 1b, JdT 1986 I 37; ATF 108 Ia 126 c. 4, JdT 1984 I 127, rés; Häfelin/Haller, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 3e éd., Zurich 1993, n. 1558). Il faut par conséquent examiner en premier lieu si la décision querellée entre dans le champ protégé par l'art. 4 al. 2 Cst. .

b)Le nouveau droit du mariage entré en vigueur le 1er janvier 1988 a réalisé le postulat de l'égalité entre les époux et renoncé à établir une répartition légale des tâches entre le mari et la femme. Selon l'art. 163 al. 1er CC, mari et femme contribuent ensemble à l'entretien convenable de la famille. Cela a mis fin à la répartition des rôles de l'ancien droit du mariage qui se référait au sexe et aux termes de laquelle il appartenait au mari de pourvoir à l'entretien de la famille (art. 160 aCC) et à la femme de s'occuper du ménage (art. 161 al. 3 aCC). En lieu et place de la répartition légale des rôles, le droit en vigueur oblige les époux à convenir de la façon dont chacun apporte sa contribution à l'entretien de la famille (art. 163 al. 2 CC). Cette règle a également influencé la nouvelle formulation de l'art. 145.

C. Alors que l'art. 145 aCC se référait encore à l'"entretien de l'épouse", l'art. 145 al. 2 CC utilise dorénavant la notion neutre du point de vue du sexe d'"entretien de la famille" (Spühler/Frei-Maurer, n. 13 ad art. 145 CC). D'après le droit en vigueur, le droit à une contribution d'entretien selon l'art. 145 al. 2 CC ne dépend donc plus du sexe mais du partage des tâches convenu par les époux.

Le Tribunal supérieur du canton de Lucerne a par conséquent considéré à juste titre que la réglementation litigieuse de l'entretien touchait la recourante non en sa qualité de femme mais en tant qu'époux crédirentier. Mais si la décision attaquée ne repose pas sur une différence due au sexe, le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes ancré à l'art. 4 al. 2 Cst. n'est pas violé. Le fait que dans la majorité des cas les femmes doivent subir seules un manque à gagner parce qu'elles sont crédirentières n'est pas la conséquence d'une inégalité de traitement résultant de critères d'appartenance à un sexe, mais un effet de la réalité sociale que seul le législateur peut supprimer par des mesures compensatoires (ATF 119 Ia 241 c. 7d, arrêt en langue française non résumé au JdT; Georg

Müller, op. cit., n. 138 ad art. 4 Cst.). Le grief de la violation de l'art. 4 al. 2 Cst. s'avère par conséquent mal fondé.

3.La recourante reproche également au Tribunal supérieur du canton de Lucerne une violation du principe général de l'égalité de traitement de l'art. 4 al. 1er Cst. L'époux qui assure le soin aux enfants subit une discrimination inacceptable par rapport à l'époux qui exerce une activité lucrative parce qu'il doit assumer seul un manque à gagner alors que l'époux débiteur de la contribution peut dans tous les cas conserver le minimum vital calculé selon le droit des poursuites.

a)L'art. 4 al. 1er Cst. pose le principe général de l'égalité de traitement. Ce principe contient également une interdiction de toute discrimination. Des inégalités de traitement légales ne sont constitutionnelles qu'à condition que des raisons sérieuses et fondées justifient une différence (ATF 119 Ia 123 c. 2b, JdT 1995 I 626; ATF 117 Ia 257 c. 3b, JdT 1994 IV 22; ATF 106 Ib 188, non traduit au JdT; Jörg Paul Müller, op. cit., p. 217 c). A la différence de l'art. 4 al. 2 Cst., l'art. 4 al. 1er Cst. n'exige pas une égalité de traitement absolue mais permet certaines inégalités de traitement si elles sont justifiées matériellement (Weber-Dürler, op. cit., p. 358).

b)Le principe de l'égalité de traitement lors de la fixation des contributions d'entretien dans la procédure de mesures provisoires a été confirmé à plusieurs reprises par le TF. La jurisprudence considère qu'un montant qui dépasse le minimum vital doit être en principe partagé par moitié entre les époux (ATF 119 II 314 c. 4b, JdT 1995 I 552, rés; ATF 114 II 26 c. 7, JdT 1991 I 334; ATF 111 II 106, JdT 1988 I 322). Plus le supplément à disposition est important, plus le droit de l'époux qui reste à la maison d'en obtenir la moitié diminue dès lors qu'il faut éviter un transfert de fortune qui anticiperait la liquidation matrimoniale (Spühler/Frei-Maurer, n. 166 ad art. 145; Bräm/Hasenböhler, n. 112 ad art. 163; Hinderling/Steck, Das schweizerische Ehescheidungsrecht, Zurich 1995, p. 539). Le TF a par conséquent nié l'existence d'un droit absolu des époux à l'égalité lors de la réglementation de la vie séparée. Il a retenu que la limite supérieure pour la contribution d'entretien selon l'art. 145 al. 2 CC est constituée par le niveau de vie jusqu'à la suspension de la vie commune (ATF 118 II 376 c. 20b, JdT 1995 I 35; ATF 115 II 424 c. 3, JdT 1992 I 258; ATF II 26 c. 8, JdT 1991 I 334). La doctrine soutient différentes opinions en ce qui concerne la question inverse de savoir comment un manque à gagner résultant de la comparaison

entre le montant disponible et les besoins des époux doit être réparti entre les époux dans la procédure de mesures provisoires. Selon une conception, un manque à gagner doit être réparti à parts égales entre l'époux débiteur et l'époux créancier de l'entretien conformément au principe de l'égalité de traitement entre les époux (Bräm/Hasenböhler, n. 113 ad art. 163 CC, étant précisé que le droit à l'égalité n'existe qu'"en règle générale"; Hinderling/Steck, op. cit., pp. 539 s; Gessler, Kritische Bemerkungen zur Rentenfestsetzung bei Scheidungen, RSJ 1995, p. 68). S'y oppose l'avis selon lequel l'époux débirentier a dans tous les cas le droit de disposer du minimum vital calculé selon le droit des poursuites (Bühler/Spühler, n. 157 ad art. 145 CC; Spühler/Frei-Maurer, n. 157 ad art. 145 CC; Hausheer/Reusser/Geiser, n. 26 ad art. 163 CC et n. 27 ad art. 176 CC; Hausheer, Nachehelicher Unterhalt: Streitobjekt für die (verschiedenen) Experten des Bundesrates in der anstehenden Scheidungsrechtsrevision, RJB 129, 1993, p. 664; approuvant le principe Geiser, Neuere Tendenzen in der Rechtsprechung zu den familienrechtlichen Unterhaltspflichten, PJA 1993, pp. 911 ss).

Dès lors que la prétention des époux à l'égalité de traitement n'a pas de valeur absolue lors de la fixation des contributions d'entretien selon l'art. 145 al. 2 CC (ATF 118 II 376 c. 20b, JdT 1995 I 35; ATF 115 II 424 c. 3, JdT 1992 I 258; ATF 114 II 26 c. 8, JdT 1991 I 334), différentes raisons matérielles plaident en faveur d'une réglementation de l'entretien qui s'abstienne d'intervenir dans le minimum vital de l'époux débirentier et renonce à répartir à parts égales le manque à gagner entre les époux. Le désir de maintenir la capacité et la volonté de travail, qui seront plutôt faibles chez un époux débirentier qui doit lui-même faire appel à l'aide sociale, est prioritaire. Il existe par conséquent un intérêt pratique, qui est finalement aussi celui de l'autre époux en vue de la fixation future de la rente de divorce, de laisser à l'époux débirentier au moins le minimum vital afin de ne pas anéantir au départ tout ce qui peut l'inciter à augmenter sa volonté de travailler (Bühler/Spühler, n. 157 ad art. 145; Geiser, op. cit., p. 911). Il faut en outre prendre en considération qu'il vaut mieux éviter le supplément de travail administratif qui est généré lorsque les deux époux doivent chacun être soutenus par l'aide sociale sans que la partie crédirentière ne dispose de ce fait de plus de moyens (Geiser, op. cit., p. 911). Il n'est pas exclu que l'époux crédirentier fasse l'objet de demandes de restitution si sa situation économique s'améliore (Geiser, op. cit., p. 913). Mais cet inconvénient doit être accepté, d'une part parce que sa réalisation est incertaine,

et d'autre part parce que les contributions d'entretien selon l'art. 145 al. 2 CC ne doivent être fixées que pour la durée limitée de la procédure de divorce. Enfin, la répartition par parts égales d'un manque à gagner et l'intervention dans le minimum vital qui lui est lié se heurteraient aux limites du droit des poursuites. Il est certes exact que selon la jurisprudence le minimum vital du débiteur peut être atteint dans une poursuite engagée par un membre crédirentier de la famille, mais cela n'est valable que si le créancier agit lui-même et non lorsqu'un tiers, par exemple la collectivité qui effectue des avances, introduit la poursuite (ATF 116 III 10 c. 2, JdT 1992 II 66; ATF 111 III 13 c. 5, JdT 1987 II 79; ATF 106 III 18 c. 1, JdT 1981 II 141). Etant donné que les avances sur aliments ont une grande importance pratique, notamment lorsque la situation financière est précaire, il y aurait tout lieu de craindre qu'une réglementation de l'entretien qui touche au minimum vital du débirentier constitue une réglementation qui ne pourrait pas ou seulement partiellement être exécutée.

c)Au vu de ces raisons, il se justifie de limiter le principe de l'égalité des époux découlant de l'art. 4 al. 1er Cst. en ce sens qu'une réglementation de l'entretien prise en application de l'art. 145 al. 2 CC doit en tous les cas laisser le minimum vital du droit des poursuites à l'époux débirentier. Le recours de droit public s'avère par conséquent injustifié sur ce point également.

Trad. D.B.